

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JANVIER 2023 - RAAE n° 03 du 12 janvier 2023
publié le 12 janvier 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté interpréfectoral n° 2022/DDT/SEM CV/641-Tx du 5 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation pour les fermetures de nuit sur l'autoroute A104 et la route départementale RD212 sur le département de Seine-et-Marne sur les communes de Compans, Le Mesnil-Amelot et Mauregard 1
- Arrêté n° 2023-001 du 10 janvier 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Boisemont 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté du 22 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément de l'accord du Groupe ATOS 9
- Récépissé n° D.2023-14 du 9 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 794652685 10
- Récépissé n° D.2023-15 du 9 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 922516315 12
- Récépissé n° D.2023-16 du 9 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 908204035 14
- Récépissé n° D.2023-17 du 9 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 891769861 16
- Récépissé n° D.2023-18 du 9 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 893019521 18
- Récépissé n° D.2023-19 du 9 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap914025358 20

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Arrêté du 6 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire du Val-d'Oise 22

PRÉFECTURE DE POLICE

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

- Arrêté n° 2023-00041 du 12 janvier 2023 portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza hautement pathogène (IAHP) 24



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service énergies, mobilités
et cadre de vie
Unité mobilité, déplacements et transports



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2022/DDT/SEM CV/641-Tx

portant réglementation temporaire de la circulation pour les fermetures de nuit sur l'autoroute A104 et la route départementale RD212 sur le département de Seine-et-Marne sur les communes de Compans, Le Mesnil-Amelot et Mauregard

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-142 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté n°22-110 du 19 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de Seine-et-Marne du 4 juin 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la Transition Ecologique fixant le calendrier des jours « hors chantier » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

Vu l'avis du commandant de gendarmerie de Dammartin-en-Goële en date du 30 octobre 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moussy-le-Vieux en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Compans en date du 9 novembre 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune du Mesnil-Amelot en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mauregard en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription de sécurité publique d'agglomération de Villeparisis en date du 14 novembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur des Routes d'Île-de-France en date du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mitry-Mory en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence routière départementale de Meaux en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Thieux en date du 9 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouverture pour les JO 2024 de la future autoroute A104 du Contournement Est de Roissy (CER) ;

CONSIDÉRANT la réalisation des différentes phases d'exploitation des huit marchés de travaux contigus à dont l'exploitation est à caractère répétitif ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la circulation durant toute la période des travaux pour les usagers et les travaux propres de la plate-forme aéroportuaire, la circulation des communes avoisinantes et du trafic de transit ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels travaillant sur les chantiers du Contournement Est de Roissy ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et du transport d'Île-de-France (Direction des Routes d'Île-de-France) ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté s'applique aux voies créées ou modifiées dans le cadre de l'opération Contournement Est de Roissy (CER), soit :

- le linéaire de l'autoroute A104, entre les PR 8+600 et PR 9+1800, y compris :
 - les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur d'accès Est de L'Aéroport de Roissy Charles de Gaulle,
 - les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur du Mesnil-Amelot, y compris l'ouvrage d'art PS7 et le giratoire Sud de l'échangeur.
- le linéaire de la RD212 depuis l'échangeur de Compans (N2/A104) jusqu'au giratoire d'Épiais-lès-Louvres avec la route départementale RD165 et la Voie Périphérique Nord, y compris ses giratoires. à compter du jour de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Pour les besoins des chantiers mobiles ou des chantiers permanents, les modalités d'exploitation suivantes de l'autoroute A104 et la RD 212, sur les voies définies à l'article 1 et dans les conditions fixées par les articles suivants, peuvent être mises en œuvre :

- Fermetures de nuit de la section courante,
- Alternats,
- Fermetures de jour des bretelles des échangeurs,
- Coupures de circulation inférieures à 15 minutes,
- Neutralisation de voie ou de BAU,
- Création d'accès de chantier.

ARTICLE 3 :

Les fermetures de nuit de l'autoroute A104 et de la route départementale RD 212 peuvent être divisées en trois sections suivantes :

- Section A : de l'échangeur de Compans à l'échangeur du Mesnil-Amelot,
- Section B : de l'échangeur du Mesnil-Amelot à la rue de Paris (RD401),
- Section C : de la rue de Paris (RD 401) au giratoire d'Épiais-lès-Louvres.

Ces sections peuvent être fermées indifféremment ou en complémentarité.

À chacune de ces sections, une déviation locale correspondante est mise en place par :

- Section A :
 - de l'autoroute A104 par la RN2 jusqu'à l'échangeur de Saint-Mard,
 - de l'échangeur de Saint-Mard jusqu'à Longperrier par la RD404,
 - puis Longperrier par la RD 401 jusqu'au Mesnil-Amelot et la RD212.
- Section B :
 - de la RD212 au Mesnil-Amelot par la rue de Claye et la ZI du Mesnil-Amelot,
 - puis par la RD401 jusqu'à la RD212.
- Section C :
 - de la RD212 au Mesnil-Amelot jusqu'à Moussy-le-Vieux par la RD 401 et RD26,
 - de Moussy-le-Vieux jusqu'à Moussy-le-Neuf par la RD 26,
 - de Moussy-le-Neuf jusqu'à Épiais-lès-Louvres par la RD 26A, la RD 16 et la RD 165,
 - d'Épiais-lès-Louvres jusqu'au giratoire d'Épiais vers la VPN par la RD 165.

ARTICLE 4 :

Les poids-lourds seront dirigés vers l'itinéraire suivant en utilisant les panneaux à messages variables et SYTADIN :

- **Délestage extérieur** : les usagers empruntant RN2 sens province-PARIS et souhaitant rejoindre l'A1 ou N104 continuent sur la RN2, et suivent l'itinéraire A104 extérieure – A1 sens PARIS-province.

- **Délestage intérieur** : Les usagers empruntant A1 sens province-PARIS et souhaitant rejoindre A104 ou N2 continuent sur A1 sens province-PARIS puis A104 intérieure.

ARTICLE 5 :

Des alternats manuels ou par feux peuvent être mis en place dans la mesure où les travaux n'imposent pas une fermeture de la section d'une part et d'autre part ; ses alternats ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dit « hors chantier » conformément à la circulaire ministérielle annuelle ainsi que d'alternats supérieurs à 500 mètres.

La distance entre deux circulations alternées ne peut être inférieure à 200 mètres.

ARTICLE 6 :

À l'approche des zones de chantier, la vitesse est réduite à 50 km/h.

- Des entrées et sorties de chantier seront créées ponctuellement sur l'autoroute A104. Aucune traversée de la RN 1104 ne sera possible.

- Les entrées et sorties de chantier seront pré-signalées par des panneaux AK 14 complétés par des panonceaux KM9 – Sorties de camion

- La sortie de chantier sera formalisée par un « STOP » et « Interdiction de tourner à gauche »

Les travaux préparatoires de la mise en place de la signalisation verticale seront réalisés en accotement. La zone sera remise en l'état à la fin des travaux.

ARTICLE 7 :

Les fermetures de bretelles d'entrée et de sortie des diffuseurs/échangeurs sur l'autoroute A104 sont autorisées, pour une durée maximale de 24 heures.

Une déviation devra obligatoirement être mise en place.

ARTICLE 8 :

Des coupures de circulation inférieure à 15 minutes pourront être programmées. Elles seront nécessairement réalisées sous contrôle des forces de l'ordre.

Les réouvertures de ses sections fermées temporairement à la circulation pourront être réalisées sans l'appui des forces de l'ordre.

ARTICLE 9 :

Le tracé des voies de circulation peuvent être modifiées en fonction des besoins des chantiers toujours en restant sur l'itinéraire du Contournement Est de Roissy.

Des restrictions de largeurs de voie, déviation, marquage temporaire peuvent être mis en place sur les voies autant que nécessaire, tout en respectant les règles définies par les manuels chefs de chantier du SETRA. Par conséquent :

- la largeur roulable doit faire au minimum 3,20 m pour la voie lente et 2,80 m pour la voie rapide sur l'autoroute A104 ;
- et la largeur roulable doit faire au minimum 6,00 m pour les voies sur la RD212.

ARTICLE 10 :

Dans le cas de chantier fixe ou mobile d'une durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation d'une voie latérale, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisés avec un dispositif flèche lumineuse de rabattement. Dans ce cas, il n'y aura pas de limitation de vitesse spécifique.

Dans le cas de chantier fixe ou mobile d'une durée supérieur à 24 heures, ces travaux devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 11 :

Les modifications de balisages sont obligatoirement réalisées de nuit entre 22 heures et 5 heures sous fermetures de voie définies par l'article 12 ou par alternats définis par l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

La circulation est interrompue de 22 heures à 5 heures sur les semaines :

- semaine n° 5 : du 30 janvier 2023 au 3 février 2023,
- semaine n° 8 : du 20 février 2023 au 24 février 2023,
- semaine n° 10 : du 6 mars 2023 au 10 mars 2023,
- semaine n° 11 : du 13 mars 2023 au 17 mars 2023.

ARTICLE 13 :

Durant les fermetures à la circulation, l'accès Est de la plate-forme aéroportuaire doit rester accessible pour les usagers.

ARTICLE 14 :

La signalisation est mise en place soit par les entreprises intervenantes sur les chantiers du CER ou par l'exploitant DiRIF ; sous la validation et le contrôle du maître d'œuvre des travaux du CER missionnée par la DiRIF/maîtrise d'ouvrage, à savoir :

- DiRIF/SMR/DIMR Le Pré-Saint-Gervais.
65-71 avenue Faidherbe
93 315 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS

Ou

- SEGIC Ingénierie
7, rue des Petits Ruisseaux
91 370 VERRIÈRES-LE-BUISSON

Chacune des Maîtrises d'Œuvre est responsable des chantiers qui lui sont confiés par la DiRIF/maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 15 :

La signalisation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 et aux documents suivants : l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernière version à jour) ; le « manuel du Chef de Chantier » ; et le Guide technique – les alternats publiés par le SETRA.

ARTICLE 16 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 17 :

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président du Conseil départemental de Seine et Marne, la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, le commandant de la police de l'air et des frontières du groupe ADP, le commandant du commissariat de Villeparisis, le commandant de gendarmerie de Dammartin-en-Goële, le directeur du groupe ADP, le directeur de la SANEF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État en Seine-et-Marne et dans le Val-d'Oise.

Une copie sera adressée pour information aux directeurs départementaux des services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ainsi qu'au président-directeur général d'Île-de-France Mobilité.

Fait à Melun, le - 5 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires de Seine-et-Marne



Vincent JECHOUX

Fait à Pontoise, le 27 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Julie FARISSET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



Arrêté n° 2023-001

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BOISEMONT

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 ;

Vu la proposition de la maire de la commune de BOISEMONT désignant un conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté n°2020-325 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BOISEMONT ;

Vu le courriel de la mairie de BOISEMONT en date du 15 décembre 2022 informant que Monsieur Philippe MICHEL est adjoint au maire ;

Considérant que Monsieur Philippe MICHEL a été désigné membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de BOISEMONT par arrêté préfectoral n°2020-325 susvisé ;

Considérant qu'aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Considérant qu'au vu des éléments précédents, il convient de procéder à leur remplacement au sein de cette commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite à la nomination de Monsieur Philippe MICHEL en tant qu'adjoint au maire, la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BOISEMONT est constituée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale : Madame Marta BEILIN

Délégué de l'administration : Monsieur Karim TOUAZI

Délégué du tribunal de grande instance : Monsieur Christian PARIS

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2020-325 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de BOISEMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 10 JAN. 2023

Le préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
de l'accord du Groupe ATOS**

Le Préfet du Val d'Oise

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17 et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords;

Vu le décret n°2019-521 du 27/05/2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé ;

Vu l'avenant à l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des personnes handicapées au sein du Groupe ATOS, dont le siège social est situé 80 quai Voltaire à BEZONS (95870), signé le 29 octobre 2021 par le représentant de l'entreprise et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet avenant déposé par le Groupe ATOS,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord signé le 12 décembre 2022, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

**Les organisations syndicales F3C-CFDT, CFE-CGC, CGT, FO
et
Madame Sylvie VERSTRAETEN, Directrice des Ressources Humaines
Du Groupe ATOS dont le siège social est situé
80 quai Voltaire – 95870 BEZONS
déposé le 15 décembre 2022**

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025**.

Article 2 : Un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Responsable de l'Unité Départementale du Val-d'Oise, 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, Travail et des Solidarités du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 décembre 2021

P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental de l'Emploi
Du Travail et des Solidarités du Val d'Oise

**La cheffe du Pôle Insertion Emploi
et Territoires**

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Corinne LECHEVIN

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr



Récépissé n° D.2023-14

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°794652685**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise Cergy, le 04/01/23 par M. DEVOT DAVY en qualité de dirigeant, pour l'organisme JOFFREY DEVOT MULTI-SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 allée du Hameau 95270 Asnières-sur-Oise et enregistré sous le N° SAP794652685 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 9/1/2023

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités
La Réunion des Services Insertion
des Personnes Dépendantes du Val d'Oise
Bureau Diffusé
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé n° D.2023-15

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°922516315**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise Cergy, le 06/01/23 par Mme. STEUNOU Laetitia en qualité de dirigeante, pour l'organisme VEXIDOM SERVICES dont l'établissement principal est situé 20 RUE LAVOISIER 95800 CERGY LE HAUT et enregistré sous le N° SAP 922516315 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 9/1/2023

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Offense
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé n° D.2023-16

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°908204035**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise Cergy, le 05/01/23 par Mme. BELOUED IMAN en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 6 ALL SAINT JOHN PERSE 95120 ERMONT et enregistré sous le N° SAP 908204035 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 9/1/2023

La responsable du service Insertion
Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.





Récépissé n° D.2023-17

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°891769861**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise Cergy, le 20/11/22 par M. ETTAHAR Abdelkader en qualité de dirigeant, pour l'organisme Abdel training performance dont l'établissement principal est situé 3 Allée Corot 95370 Montigny les Corneilles et enregistré sous le N° SAP891769861 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 9/11/2023

Responsable du service Insertion
Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Sopme AS 11c

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé n° D.2023-18

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°893019521**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise Cergy, le 29/12/22 par Mme. TERON MORGANE en qualité de dirigeante, pour l'organisme CLEANET dont l'établissement principal est situé 11 RUE DU PAVE 95450 FREMAINVILLE et enregistré sous le N° SAP893019521 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 9/11/2023

Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des solidarités du Val d'Oise
à Cergy-Pontoise
des Politiques de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

10/11/2014 10:00:00
10/11/2014 10:00:00
10/11/2014 10:00:00
10/11/2014 10:00:00
10/11/2014 10:00:00



Récépissé n° D.2023-19

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP914025358**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-028 en date du 1^{er} juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-018 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise Cergy, le 06/01/23 par M. GUERRE PHILIPPE en qualité de dirigeant, pour l'organisme PRISM'SPORT dont l'établissement principal est situé 104 RUE DE VERDUN 95170 DEUIL-LA-BARRE et enregistré sous le N° SAP914025358 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 9/1/2023

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités
Responsable du service Insertion
des Personnes en Difficulté
Boulevard de l'Égalité
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Sophie ASTIC

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

*Le Tribunal Administratif de Cergy
2/4 Boulevard de l'Hauti
BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 6 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire du Val-d'Oise

La directrice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val-d'Oise les personnes suivantes :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)
UFAP UNSa Justice	Mme JOUY Aurélia	M.DEGLAS Bruno
SNEPAP-FSU Solidaires Justice	M.TINARD Stéphane	
FO Justice	M.AUBRY Stéphane	M.ZETTOR Magali

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

La Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Val-d'Oise est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait le 6 janvier 2023.



Arrêté n° **2023-00041**

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'urgence,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la

libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant, le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 21/01/2023 jusqu'au dimanche 26/02/2023 à 22 heures.

II - Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec

- la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Provence :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

b) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

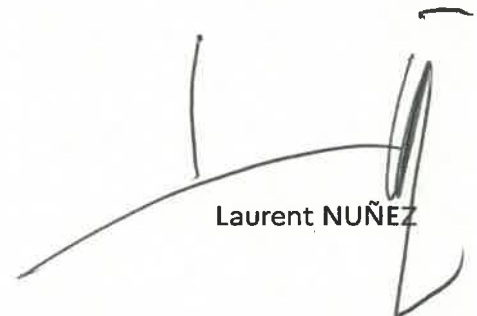
Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 12 JAN. 2023

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris



Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2023-00041